

MOURLHON CAHORS

Fruits et légumes en gros

**502, route de Flaujac-Poujols
46000 Cahors**

Tél : 05 65 31 06 13

**BON DE
LIVRAISON**

S.A.S.U. au capital de 10 000 €

RCS : 830 613 170 Cahors

SIRET : 830613170

N°TVA : FR23830613170

IBAN : FR76 3000 4024 9700 0111 2947 777

RIB : 30004 02497 00011 129477 77

BIC BNPAFRPPXXX

e-mail : com.mourlhon@gmail.com

L'ESSENTIEL
RESTAURANT
RUE ROLLAND LE PREUX

46500 ROCAMADOUR

CODE CLIENT	DATE	OP	PRE	BL N°
ESSROC	10/05/25	MAR	YAP	053760

Tournee: ROC Id. TVA:

[illegible]

E = CTIFL .00 I = INTERFEL 2.10 (* = les deux)

DESIGNATION FISCALE				BASE TVA	TAUX TVA	MONTANT TVA	TOTAL TTC	CONSIGNE
HT MARCHANDISE à	5.50 % :	32.21		34.21	5.50	1.88		
FRAIS	5.50 .00 x	= 2.00					36.09	.00

NET A PAYER

36.09 EUROS

Païement au relevé Mensuel à 10 jours le 10/06/2025

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1* RECEPTION MARCHANDISE

Le destinataire doit obligatoirement vérifier la marchandise soit lors de la livraison, soit lors de la prise en charge par lui-même. Les réclamations concernant la qualité de la marchandise devront être signalées aux vendeurs avant 12 heures du jour même de la livraison, soit par télécopie soit par téléphone. A défaut du respect de ces formalités notre responsabilité ne sera pas engagée.

En cas d'événements survenus au cours du transport, lorsque les marchandises ne sont pas livrées par nos soins, il incombe au destinataire d'exercer tous recours contre les transporteurs, conformément aux articles 105 et 106 du Code de Commerce. Par contre, lorsque nous livrons nous-mêmes la marchandise les réclamations doivent être faites à la livraison.

contre lorsque nous livrons nous-mêmes la marchandise les réclamations doivent être faites à la livraison

La loi n° 92-1142 du 31 décembre 1992 impose le règlement des produits alimentaires périssables à 30 jours fin de décade de livraison. Les factures relatives émises en fin de mois sont payables au plus tard le 10 du mois suivant (réf. note DGCCRF 60-32 du 12/01/93).

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités fixées à 3 fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit à compter du lendemain de l'échéance.

4° CONTESTATIONS
Toutes contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions seront de ressort des tribunaux du siège social qui ont compétence exclusive quelle que soient les modalités de paiement acceptées, même en cas d'usage en matière ou de pluralité de défendeur et ce, notwithstanding toutes clauses contraires.